

ciale chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française;

Vu la démission offerte par le curé de Papeete;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La composition de la commission spéciale chargée par la décision sus-visée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française est modifiée ainsi qu'il suit : MM. l'Ordonnateur, président du Comité de l'instruction publique, président, le chef du service de santé, *en remplacement du curé de Papeete*; le chef du 1<sup>er</sup> bureau, *en remplacement du chef du 2<sup>e</sup> bureau empêché*, Arbousset, ministre du St. Evangile.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 28 juillet 1863,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

---

N<sup>o</sup> 186. -- ARRÊTÉ du 30 juillet 1863, portant exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société contre le nommé Milet Wilhem, sujet hanôvrien.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, le 21 juillet 1863, qui condamne :

« A cinq années de réclusion le nommé Milet Wilhem, âgé de 30 ans environ, né à Lunebourg (Hanôvre), déclaré coupable de vol qualifié. »

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence Impériale en faveur de ce condamné ;

En vertu du décret Impérial du 14 janvier 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel le 21 juillet 1863, contre le nommé Milet Wilhem, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé